

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1) Le terrain est destiné à la construction d'habitations

2) Les habitations auront au moins 60 m<sup>2</sup> de superficie au sol.

3) Implantation des constructions

Les constructions seront érigées à 5 m minimum de recul sur l'alignement.

La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de :

3 m si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15 m ;

3 m 50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20 m ;

4 m si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20 m ou s'il s'agit de constructions jumelées.

Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7m.

Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.

4) Genre et aspect des constructions

Les constructions seront du type villas ou bungalows, isolées ou jumelées, mais dans ce dernier cas elles doivent être érigées simultanément et constituer un ensemble homogène au point de vue architectural.

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :

Pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris-clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis dans la gamme des gris-clair ou blanc cassé, le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations, les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

5) Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.

6) Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faîtage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris-noir. Les toitures à la mansard sont à prohiber.

7) Sont autorisés les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation, de 30 m<sup>2</sup> de surface maximum et 3 m de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal. Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n° ci-dessus) sont d'application.

- 8) Les clôtures auront au maximum 1 m 20 de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moëllons de 0 m 60 de hauteur maximum.
- 9) Les dépôts de mitrailles ou de véhicules usagés sont interdits.
- 10) La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima.
- 11) Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.
- 12) En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique d'un type agréé, efficace et régulièrement entretenue.
- 13) L'abattage de tout arbre à haute tige est soumis à l'obtention d'un permis, conformément à l'art. 44 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.